

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Pyrénées-Orientales

# ARRÊTE TEMPORAIRE N° XXXXXXXX

portant interdiction de circulation des poids lourds transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes sur la RN 116

# La Présidente du Département

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-18;

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée ;

**Vu** l'avis favorable permanent du Préfet des Pyrénées Orientales relatif aux demandes urgentes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation en date du 27/12/2023 ;

**Vu** l'arrêté N° 5612/2023 du 19 juin 2023 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités ;

 ${\bf Vu}$  la convention de gestion transitoire validée par la commission permanente départementale du 14/12/2023 ;

Vu la demande du centre d'exploitation et d'intervention ;

**Considérant** que les phénomènes hivernaux qui sévissent dans le secteur ne permettent pas d'assurer la circulation routière dans des conditions acceptables au regard de la sécurité ;

**Considérant** qu'il y a lieu dès lors de fermer les routes les plus exposées aux intempéries (neige, verglas généralisé, vent violent, visibilité nulle, ...);

### ARRÊTE

# Article 1:

A compter du **10/01/2024** à **20** heures **00**, la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes est interdite sur :

la RN 116 entre le PR 44 (commune de Prades) et le PR 99 (commune de Bourg

Madame), dans les deux sens, pour une durée indéterminée.

## Article 2:

Pendant la durée de l'interdiction, les poids lourds seront stockés à Prades et à Bourg Madame ou invités à faire demi-tour au niveau des sections dégagées.

### Article 3:

La signalisation réglementaire de barrage sera mise en place par la direction interdépartementale des routes sud-ouest, centre d'exploitation et d'entretien.

#### Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le directeur interdépartemental des routes sud-ouest ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ;
Monsieur le commandant de la CRS 58 à Perpignan ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Prades, à M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales, à M. le maire de **Prades et de Bourg Madame** et à M. le directeur départemental

Perpignan, le 10/01/2024

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur des Infrastructures et Déplacement

#### David RICHARD

## **DESTINATAIRES:**

- M. Le Préfet des Pyrénées Orientales
- M. le Maire des communes de Prades et de Bourg Madame
- La Direction des Transports du Conseil Régional

des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales .

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales
- SDIS/GENDARMERIE
- SRD/Montagne
- CIR66
- Agences Routières de Saillagouse et Prades
- Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest